

FR_GERICHTE 605 2019 46 vom 27. Februar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2019_46

FR: FR_GERICHTE 605 2019 46 du 27 février 2020

IT: FR_GERICHTE 605 2019 46 del 27 febbraio 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 7

août 2018, dossier SPE, pièce 6). Le recourant a transmis à l'Office régional de placement 8 preuves des recherches d'emploi pour le mois de juillet 2018 (dossier SPE, pièce 5). Dans son opposition du 24 novembre 2018, il prétend qu'il était persuadé que son contrat de travail allait être prolongé au dernier moment comme cela avait déjà été le cas par le passé, notamment au motif pris qu'il a été convié à prendre part à des projets futurs au sein de son service, projets auxquels il a participé après la fin de son contrat à durée déterminée dans le cadre de son nouveau contrat de travail à temps partiel. Expliquant n'avoir pas compris dans un premier temps qu'on lui reprochait une insuffisance de ses recherches d'emploi sur le plan quantitatif, il a annexé ses postulations pour le mois de juin 2018 (3) et pour le mois de juillet 2018 (13), soit un total de 16 recherches d'emploi (dossier SPE, pièce 3). Ce n'est que lors de son recours qu'il a finalement produit l'ensemble de ses recherches d'emploi pour les mois de mai 2018 (1), juin 2018 (3) et juillet 2018 (23), réunissant 27 postulations, auxquelles il a rajouté, cette fois-ci, tous les justificatifs qui attestent de leur crédibilité sur le plan qualitatif.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 4.2. Il convient d'emblée de rappeler qu'il est sans pertinence qu'un assuré ne se soit pas vu fixer un nombre minimum de postulations lors de son inscription au chômage, ou qu'il ait ignoré l'existence d'un tel minima. En effet, chercher du travail pendant le délai de congé ou pendant la période suivant la formation est une règle élémentaire de comportement qui renvoie l'assuré à son obligation de diminuer le dommage, de sorte que celui qui ne la respecte pas doit faire l'objet d'une suspension même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction. Ainsi, la méconnaissance de l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi n'est pas considérée comme une excuse valable. En l'espèce, le recourant ne prétend pas qu'il ignorait son obligation de faire des recherches d'emploi avant son inscription au chômage. 4.2.1. Il sied de relever que ce dernier avait dans un premier temps transmis 8 preuves de recherches d'emploi - et non 7 comme retenu par l'autorité intimée dans sa décision du 26 octobre 2018 -, puis les a complétées dans son opposition pour atteindre un total de 16 postulations, si bien que l'autorité n'a pas pu prendre connaissance de leur intégralité avant de prononcer la suspension. Sur le plan quantitatif, un total de 16 recherches d'emploi sur une durée de trois mois est une quantité bien inférieure à la moyenne des 10 à 12 offres mensuelles à laquelle se réfère généralement la pratique administrative. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée avait estimé que le recourant n'avait pas effectué de postulations en quantité suffisante durant les trois derniers mois précédant la fin de son engagement. 4.2.2.

Enfin, il a attendu le stade de la procédure de recours pour produire l'ensemble de ses recherches d'emploi pour la période précédant son chômage. Sur le plan qualitatif, leur crédibilité ne saurait être mise en doute au vu des justificatifs annexés. Mais le recourant a déposé ses postulations manifestement hors délai et n'a effectué la majorité de ses recherches (23) qu'à partir du moment où il a su que son contrat ne serait pas prolongé, soit dès le 26 juin 2018. Il est vrai qu'en répartissant sur la période du 1er mai au 31 juillet 2018 les 27 recherches d'emploi qu'il a effectuées, on aboutit à une moyenne respectable de 9 recherches par mois. Pour autant, il peut en l'espèce lui être reproché d'avoir quelque peu temporisé, en se montrant peu actif au cours des deux premiers mois précédant le terme de son contrat, prenant le risque d'espérer que celui-ci allait être renouvelé, ce qui n'a en fin de compte pas tout à fait été le cas. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, les pratiques usuelles de renouvellement des contrats de durée déterminée au sein de son service, tout comme l'invitation à prendre part à des projets futurs, ne suffisaient pas à présumer que son contrat serait renouvelé. 4.2.3. Il invoque au surplus qu'au vu du principe de l'égalité, l'autorité intimée ne devrait pas exiger les mêmes efforts à un assuré travaillant à plein temps ou sans emploi, en imposant dans les deux cas un minimum de 8 recherches d'emploi mensuel.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 Force est de considérer qu'il serait juste, sur un plan théorique, d'imposer un nombre de postulations plus conséquent à un assuré se trouvant au chômage qu'à un assuré encore lié par un contrat de travail, qui, nécessairement, dispose de moins de temps pour effectuer ses recherches d'emploi. Ceci dit, en cas de résiliation du contrat de travail, l'employeur est tenu d'accorder à son employé le temps pour la recherche d'un nouvel emploi en vertu de l'art. 329 al. 3 CO, ce qui est également admis dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (STREIFF / VON KAENEL / RUDOLPH, Arbeitsvertrag, Praxiskommentar zu Art. 319-362 OR, 7e éd. 2012, n. 10 ad art. 329 CO et les références citées). Il appartenait donc au recourant de demander à son employeur de lui accorder du temps pour ses recherches, déjà dès le mois de mai 2018, afin de diminuer davantage le risque de se retrouver sans emploi à la fin de son contrat. 4.2.4. Il faut ainsi retenir que, dès lors qu'il n'avait reçu aucune garantie que son contrat de durée déterminée serait renouvelé, le recourant ne s'est pas suffisamment prémuni du risque – qu'il connaissait – de se retrouver au chômage, respectivement n'a pas fait tout son possible pour diminuer le dommage causé à l'assurance-chômage. C'est ce manque de diligence vis-à-vis de cette dernière qu'il doit aujourd'hui assumer, et ce en dépit de son alléguée bonne foi et des espoirs qu'il nourrissait de voir ses rapports de travail se prolonger. Sur le principe, une suspension de son droit aux indemnités se justifie dès lors. 5. Reste à examiner la gravité de la faute commise et la durée de la suspension. 5.1. Conformément à l'art. 30 al. 3, 3ème phr. LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours. 5.1.1. D'après l'art. 45 al. 3 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI ; RS 837.02), la suspension dure de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). Dans ce domaine, le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons de le faire (ATF 123 V 150 consid. 2 ; arrêt TF C 351/01 du 21 mai 2002 consid. 2b/aa). 5.1.2. La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est donc fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (arrêts TF 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1, 8C_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 2.1, et les références citées). Les difficultés financières que connaît un

assuré ne sont toutefois pas à prendre en considération lors de la fixation de la durée de la suspension (arrêt TF C 128/04 du 20 septembre 2005 consid. 2.3). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation, qui est soumise à l'examen du juge de dernière instance uniquement si la juridiction (respectivement l'administration) cantonale a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit si elle a commis un excès positif ou négatif de son pouvoir d'appréciation ou a abusé de celui-ci. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (arrêt TF 8C_747/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.2 et les références citées). 5.2. Dans ses directives (cf. Bulletin LACI Indemnité de chômage [IC] Marché du travail/Assurance-chômage), le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après: SECO) a édicté une échelle des suspensions à l'intention des autorités cantonales, échelle qui vise, autant que possible, à établir une égalité de traitement entre les assurés. S'agissant du motif de suspension relatif à l'insuffisance des recherches pendant le délai de congé, la faute est qualifiée de légère et donne lieu à une suspension du droit aux indemnités de trois à quatre jours timbrés lorsque le délai de congé est d'un mois, de six à huit jours timbrés lorsque le délai de congé est de deux mois et de neuf à douze jours timbrés lorsque le délai de congé est de trois mois ou plus (§ D79 ch. 1.A). Ce barème (indicatif) constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution chargés de l'application du régime de l'assurance-chômage lors de la fixation de la suspension et contribue à une application plus égalitaire des suspensions dans les différents cantons. L'administration ne s'en trouve cependant pas dispensée d'apprécier le comportement de l'assuré, compte devant être tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas d'espèce et de fixer la suspension en fonction de la faute (arrêts TF 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1 et 8C_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 2.1). En cas de recours, le juge ne s'écartera de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons de le faire (ATF 123 V 150 consid. 2; arrêt TF C 351/01 du 21 mai 2002 consid. 2b/aa). 5.3. En l'occurrence, l'autorité intimée a considéré que le recourant avait commis une faute légère au sens de l'art. 45 al. 3 let. a OACI, prononçant une mesure de 10 jours de suspension. Concernant la gravité de la faute, l'appréciation de l'autorité paraît en tous points conforme au droit et à la jurisprudence précitées. Toutefois, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la Cour de céans considère que la durée de la suspension fixée à 10 jours est disproportionnée. En effet, l'on ne saurait faire abstraction de l'ensemble des recherches d'emploi valables mais déposées hors délai par le recourant, lesquelles dépassent globalement la quantité minimale mensuelle exigée par l'autorité, à tout le moins pour le mois de juillet, moment à partir duquel, en cohérence avec ses explications, il s'est sérieusement mis en recherche d'un nouvel emploi. Il sied également de relever que le fait qu'il a pu être réengagé au sein du même service par le biais d'un contrat à temps partiel a contribué à diminuer le dommage causé à l'assurance- chômage en permettant à celui-ci d'obtenir un gain intermédiaire et donc une réduction de ses indemnités de chômage. Par conséquent, il convient plutôt de se distancier du barème indicatif des suspensions prévu en cas de recherches d'emploi insuffisantes, pendant un délai de congé de trois mois, barème vis-à-vis duquel la Cour de céans ne saurait au

demeurant être liée. Elle réduit ainsi, prenant acte des preuves nouvelles déposées devant elle, de 10 à 5 indemnités journalières la suspension prononcée, cela eu égard aux circonstances du cas qui donnent à

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 penser que les conséquences des manquements du recourant n'ont eu qu'une portée très limitée sur le dommage causé à l'assurance-chômage. Partant, la suspension est réduite à 5 jours timbrés. 6. Au vu de ce qui précède, le recours du 18 février 2019 est partiellement admis et la décision sur opposition du 16 janvier 2019 réformée en ce sens que la durée de suspension du droit aux indemnités du recourant est réduite de 10 à 5 jours timbrés. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (cf. art. 61 let. a LPGA, applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 LACI), il n'est pas perçu de frais de justice. la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision sur opposition est réformée en ce sens que la suspension du droit à l'indemnité est réduite à 5 jours, dès le 1er août 2018. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 27 février 2020/tch Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.